



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2015/049

Genève, le 20 août 2015

CONCERNE:

### AUSTRALIE

#### Consultation des Parties à la CITES au sujet des dérogations relatives aux objets personnels ou à usage domestique

1. La présente notification est publiée à la demande de l'Australie.
  2. L'Australie invite les Parties à la CITES à formuler des commentaires sur une proposition d'élargissement du champ d'application des dérogations relatives aux objets personnels ou à usage domestique prévues à l'[Article VII, paragraphe 3](#) de la Convention et précisées dans la [Résolution Conf. 13.7 \(Rev. CoP16\)](#). Les conditions imposées par la législation australienne relative à l'environnement régissant les passages transfrontaliers des objets personnels ou à usage domestique sont actuellement plus strictes que celles formulées par la CITES.
  3. L'Australie prie les Parties à la CITES de renseigner l'Organe de gestion australien sur les points suivants :
    - Votre pays applique-t-il les dérogations relatives aux objets personnels ou à usage domestique de la CITES ? Si oui, comment ?
    - Votre pays accepte-t-il les permis australiens délivrés pour les bagages personnels ? Si oui, dans quelles conditions ?
    - Avez-vous d'autres commentaires à formuler au sujet de la proposition de l'Australie ?
- Veuillez adresser vos questions et commentaires à l'organe de gestion australien à [wildlife.communications@environment.gov.au](mailto:wildlife.communications@environment.gov.au). Vos commentaires seront les bienvenus jusqu'au **30 septembre 2015**.
4. L'[Article VII, paragraphe 3](#) de la Convention autorise des dérogations aux conditions de délivrance des permis CITES lorsque les articles sont exportés en tant qu'objets personnels ou à usage domestique dans le cadre d'un déménagement vers un autre pays membre de la CITES reconnaissant cette dérogation, sous certaines conditions. L'Australie n'applique qu'en partie la dérogation relative aux objets personnels ou à usage domestique pour l'importation ou l'exportation de spécimens inscrits à la CITES.
  5. Pour ce qui concerne l'exportation, les seuls spécimens pouvant faire l'objet d'une dérogation dans le cadre de la législation australienne sont ceux qui sont soumis à des limites quantitatives. Ce sont :
    - Caviar d'esturgeon (125g par personne au plus)
    - Bâtons de pluie en cactus (3 par personne au plus)
    - Produits de crocodiles (4 par personne au plus)
    - Coquilles de lambis (3 par personne au plus)
    - Hippocampes (4 par personne au plus)
    - Coquilles de bénitiers (3 par personne au plus).

6. Pour ce qui concerne les effets personnels importés en Australie, les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES ne sont pas soumis à l'obtention d'un permis, à condition que les quantités restent dans les limites énumérées ci-dessus et que le pays d'exportation ou de réexportation accepte également la dérogation.
7. L'Australie n'exige pas de permis pour les effets personnels tant que les quantités restent dans les limites prévues et que le spécimen est importé légalement en Australie à partir de l'un des pays énumérés ci-dessous (à moins qu'il ne s'agisse d'une espèce pour laquelle l'obtention d'un permis d'importation est toujours obligatoire) :
  - Belgique
  - Canada
  - Chili
  - France
  - Allemagne (sauf pour les espèces sauvages indigènes à l'Allemagne)
  - Grèce
  - Hong Kong
  - Italie
  - Kenya (seulement si accompagné d'un certificat CITES délivré par l'organe de gestion du Kenya)
  - Malaisie (sauf pour les espèces indigènes à la Malaisie)
  - Maurice
  - Suisse (uniquement pour des objets usagés comme ceintures ou chaussures, mais pas pour les souvenirs, objets d'art ... neufs)
  - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (sauf pour les espèces sauvages indigènes au Royaume-Uni)
  - Etats-Unis d'Amérique
  - Vanuatu.
8. Les dérogations ne s'appliquent pas à la liste de taxons pour lesquels l'obtention d'un permis d'importation est toujours obligatoire. Pour plus de renseignements, cliquer [ici](#).
9. La proposition est la suivante :
  - a) élargir le champ d'application des dérogations relatives aux objets personnels ou à usage domestique à l'importation ou à l'exportation pour y inclure la plupart des espèces inscrites à l'Annexe II répondant aux critères de la CITES, et
  - b) modifier la liste des pays pour lesquels les dérogations relatives aux effets personnels ne sont accordées que si le spécimen a été exporté en respectant les conditions du pays d'exportation.
10. Il est probable que des permis resteront toujours obligatoires pour certaines espèces inscrites à l'Annexe II. La législation australienne actuelle inclut une liste de taxons (espèces et groupes d'espèces) pour lesquels un permis d'importation reste obligatoire. Cette liste sera examinée dans le cadre du processus de réexamen.

### **Permis pour bagages personnels**

11. Pour permettre l'exportation d'objets personnels incluant des espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES et transportés dans les bagages accompagnés par le propriétaire, le Ministère de l'Environnement australien délivre des « permis de bagages personnels ». Ces permis sont destinés aux exportations de produits contenant des espèces inscrites à la CITES qui ne peuvent bénéficier d'une dérogation dans le cadre de la législation australienne mais qui pourraient en bénéficier selon les critères de la CITES.
12. Dans le cadre de l'élargissement du champ d'application des dérogations relatives aux objets personnels ou à usage domestique à la plupart des espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, l'Australie étudie la possibilité du retrait de l'obligation d'obtenir un permis pour bagages personnels.

13. Actuellement, la plupart des permis pour bagages personnels sont délivrés pour des produits de crocodiles. Ceux-ci sont également souvent délivrés pour des objets contenant des produits de pythons, d'autres reptiles ou de coraux. Dans le cadre de la législation australienne sur l'environnement, les exportations de coraux, de pythons et autres reptiles inscrits à la CITES requièrent l'obtention d'un permis pour bagages personnels.
14. Pour plus de renseignements sur les propositions de l'Australie visant à la modification des conditions régissant les passages transfrontaliers d'objets personnels ou à usage domestique contenant des espèces inscrites à la CITES, cliquer [ici](#).
15. Pour plus de renseignements sur les conditions actuelles régissant le passage transfrontalier d'objets personnels ou à usage domestique contenant des espèces inscrites à la CITES, cliquer [ici](#).
16. Toutes les questions et tous les commentaires sont à adresser à l'Organe de gestion australien sur le site [wildlife.communications@environment.gov.au](mailto:wildlife.communications@environment.gov.au).